

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.) :
Entrepreneurs de déménagements; préposés; vol; responsabilité. — **Tribunal de commerce de la Seine :**
Les glaciers, limonadiers et restaurateurs de Paris, contre la société des glaciers réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances. — **Cour d'assises de la Seine :** Tentative d'assassinat.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).
Présidence de M. Vanin de Courville.
Audience du 30 septembre.

ENTREPRENEURS DE DÉMÉNAGEMENTS. — PRÉPOSÉS. — VOL. — RESPONSABILITÉ.
Un entrepreneur de déménagements est responsable du vol d'une somme d'argent que ses hommes de peine préposés par lui ont commis dans les meubles qu'ils sont chargés de transporter.

M. Hamelin, avocat du sieur Vignerou, s'exprime ainsi :
M. Vignerou, cordonnier en chambre, chargea le sieur Descurés d'opérer le déménagement de ses meubles. Le sieur Descurés préposa à ce travail deux hommes qui déroberent un billet de la banque de France de 1,000 fr. appartenant au sieur Vignerou. Ces deux hommes ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de la Seine et condamnés l'un comme auteur principal de la soustraction, à dix huit mois de prison, et l'autre comme complice à treize mois de prison. Il résulte de l'instruction que à précédé ce jugement correctionnel, que le vol du billet de 1,000 fr. a été commis pendant le déménagement. Deux versions ont été produites ; l'une que le billet a été dérobé dans l'armoire où il était placé, c'est la version de Vignerou ; l'autre que le billet a été trouvé dans la cour, c'est la version des coupables. Dans l'un comme dans l'autre cas la responsabilité du commettant des deux préposés est la même, car dans les deux cas la soustraction a été commise durant les soins que les deux préposés donnaient au déménagement de Vignerou.

M. Hamelin établit que d'après l'article 1384 du Code civil, les commettants sont, relativement à leurs préposés, soumis à une responsabilité absolue sans aucune des restrictions ou exceptions qui circonscrivent dans des cas déterminés, la responsabilité des pères, mères, tuteurs ou instituteurs. L'imprudance qui serait reprochée au sieur Vignerou ne peut pas davantage faire limiter la responsabilité à imposer, à raison de l'infidélité de ses préposés, au sieur Descurés, qui doit dès lors être condamné à restituer à Vignerou la somme de 1,000 fr.

L'avocat invoque l'autorité d'un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, le 11 mai 1846.
M. Charles Limet, avocat du sieur Descurés, entrepreneur de déménagements, commence par écrire l'arrêt de la Cour de cassation qui a statué sur une espèce tout à fait différente de celle qui est soumise au Tribunal. « M. Vignerou, continue l'avocat, est venu trouver M. Descurés, et lui demanda d'opérer son déménagement moyennant la somme modique de 10 fr. M. Descurés a refusé d'abord; puis, après avoir reconnu par lui-même que le sieur Vignerou ne possédait qu'une armoire et quelques autres meubles peu fragiles, il a accepté le prix qui lui était proposé. Ce marché ne lui a donné que 2 fr. de bénéfice, car il a fallu payer le louage d'une charrette et le salaire de deux portefaix. Le jour du déménagement arrivé, au moment de démonter l'armoire qui, comme je le disais, était la partie la plus encombrante du mobilier qu'il s'agissait de transporter, le nommé Raimond, l'un des portefaix, vit, en entrant dans l'armoire, qu'une pile de pièces de 3 fr. était placée sur un des rayons, et appelant Vignerou, il lui montra cet argent et lui dit : « Nous ne nous chargerons pas de transporter ces choses, prenez donc votre argent. »

Vignerou mit en effet les pièces de 3 francs dans sa poche. Il paraît que sur la même planche se trouvait un billet de banque de 1,000 francs, que Vignerou n'eut pas le soin de prendre avec son argent. Raimond démonta l'armoire, plaça les planches les unes sur les autres, et après les avoir descendues sur ses épaules, les mit dans la charrette destinée au transport du mobilier. Quelques instans après, Sauvage apercevait dans la pile le billet de 1,000 francs qu'il mettait dans sa poche, et se fut au bout de trois ou quatre jours seulement qu'il parla de ce qu'il avait trouvé à Raimond, qu'il détermina à partager l'objet frauduleusement acquis. Vignerou ayant inutilement cherché son billet, porta plainte, et la juridiction correctionnelle condamna les deux hommes de peine.

Il s'agit aujourd'hui de l'action civile entreprise par M. Vignerou contre M. Descurés. Aux principes de responsabilité plaqués par mon adversaire, j'opposerai cet autre principe, que la charge résultant pour une personne d'une opération doit être en proportion de l'avantage qu'elle doit retirer de cette opération. Or pourra-t-on jamais penser que, pour le modique bénéfice de 2 francs, Descurés se serait exposé à encourir une responsabilité dépassant 1,000 francs. S'il eût su que le mobilier de Vignerou contenait cette valeur, il ne se serait pas chargé d'en effectuer le transport. C'est au surplus ainsi que les conventions des parties ont été arrêtées. Descurés s'était obligé à transporter des meubles, et non pas de l'argent ou des valeurs représentatives que le soufille du vent peut emporter. C'est dans le même sens que les conventions ont été exécutées; car, dès que Raimond a aperçu une pile d'argent dans l'armoire, il s'est empressé de dire à Vignerou : « Prenez donc votre argent, nous ne déménageons pas cela. » Le contrat ne portait donc pas sur le transport des valeurs d'argent ou de portefeuilles; les deux préposés n'étaient donc pas, relativement à l'argent et au billet de banque, dans l'exercice de leurs fonctions, et dès lors aucune responsabilité ne peut être imposée au sieur Descurés pour leur commettant.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :
« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, les maîtres et les commettants sont responsables des faits commis par leurs domestiques et préposés dans les fonctions qu'ils leur ont confiées ;
« Attendu qu'il est constant que Descurés s'est engagé à transporter les meubles de Vignerou et ce que contenaient ces meubles ;
« Attendu que pendant le transport des meubles un des préposés de Descurés a soustrait un billet de banque de 1,000 francs appartenant à Vignerou ;
« Qu'aucune des exceptions admises par l'article 1384 du Code civil ne s'applique à la responsabilité des commettants ;
« Le Tribunal condamne Descurés à payer à Vignerou la somme de 1,000 fr., etc. »

encore aujourd'hui la matière d'un incident qui s'est présenté dans les circonstances suivantes :

La dame Lebon, après avoir formé contre son mari une demande en séparation de biens, obtint de M. le président du Tribunal civil, une ordonnance qui l'autorisait pour sûreté de ses reprises à pratiquer une saisie-arrêt sur un débiteur de son mari. Aujourd'hui, la dame Lebon demandait à la chambre des vacations de valider cette saisie-arrêt. M. Blondel, avocat de la partie saisie, répondait en invoquant l'incompétence de la chambre des vacations. Il soutenait d'abord que la cause avait été dans le courant d'août, mise au rôle de la seconde chambre du Tribunal, et que dès lors il était impossible qu'en l'absence d'une décision qui dessaisit la seconde chambre, l'affaire fut portée en vacations. Il ajoutait que le titre sur lequel reposait la saisie-arrêt (les reprises de la femme) devait être considéré comme contesté, puisqu'il n'était pas intervenu d'acte de liquidation après la séparation de biens prononcée entre les époux.

M. Da, avocat de la dame Lebon, répondait que la distribution à la seconde chambre n'était pas un obstacle à ce qu'une affaire urgente fut portée en vacations, et que d'un autre côté, il y avait titre au profit de sa cliente, puisqu'elle représentait son contrat de mariage qui établissait le montant de ses reprises et le jugement de séparation de biens.

Mais le Tribunal a, sur les conclusions de M. Saunac, avocat du Roi, rendu un jugement ainsi conçu :
« Attendu qu'il est constant que la demande en validité de saisie-arrêt formée par la dame Lebon, a été mise au rôle de la 2^e chambre ;
« Que la demande s'élève à une somme supérieure au taux fixé pour les affaires sommaires ;
« Que d'ailleurs la créance de la dame Lebon, relative à ses reprises, ne pourrait résulter que d'une liquidation qui n'a pas été faite ;
« Le Tribunal renvoie la cause après vacations. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Barthélot.
Audience du 30 septembre.

LES GLACIERS, LIMONADIERS ET RESTAURATEURS DE PARIS, CONTRE LA SOCIÉTÉ DES GLACIERS RÉUNIES DE SAINT-OUEN, GENTILLY ET DÉPENDANCES. — MM. FARLY, VÉRY, BANES ET CONSORS, CONTRE MM. BLÉE ET C^o.

(Voir, dans la Gazette des Tribunaux du 24 septembre, les débats de cette affaire et les plaidoiries de MM^o Walker et Châte, agrégés des parties.)

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :
« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre les parties, Blée et C^o se sont engagés envers les demandeurs à fournir pendant un laps de temps déterminé la quantité de glace ou neige nécessaire au service spécial de leur établissement moyennant 2 fr. 50 c. les 30 kilogrammes ;
« Qu'entre autres conditions, il a été stipulé que les demandeurs s'interdisaient formellement la faculté de se fournir de glace partout ailleurs qu'à l'établissement de Blée et C^o, sous peine d'une amende de 400 fr. par chaque infraction, et que si, contre toute attente, il arrivait que la température ne permit pas à Blée et C^o de récolter de la glace en quantité suffisante pour la consommation de la clientèle de leur société, ils ne pourraient jamais être tenus de fournir de la glace au prix ci-dessus stipulé que jusqu'à épuisement de leurs glaciers dûment constatés, et que, de toute manière, le marché serait toujours maintenu et obligatoire pour les parties pour les années suivantes, aussitôt que Blée et C^o auraient approvisionné de nouveau leurs glaciers par les moyens ordinaires ;
« Attendu que le fait prévu par cette dernière stipulation de la convention verbale s'est réalisé cette année ;
« Que dès le 7 août dernier, Blée et C^o ont, par une circulaire, informé les demandeurs que par suite d'une consommation extraordinaire, ils les invitaient à restreindre autant que possible leur consommation habituelle, afin de prolonger plus longtemps le service des fournitures, et leur annonçant que dans la prévision d'un épuisement complet des glaciers de la société, ils avaient fait à l'étranger des demandes qui leur permettraient d'assurer le service de leurs établissements, bien qu'à un prix élevé ;
« Que par un second avertissement du 11 septembre 1846, Blée et C^o informaient les demandeurs de l'épuisement total des glaciers de la société ;
« Que ce fait résulte effectivement de documents officiels et non contestés ;
« Attendu qu'il est à la connaissance de tous que l'épuisement des glaciers est le résultat du défaut de récolte et de l'immense consommation nécessitée par l'état de la température ;
« Qu'il ne saurait donc être imputé à Blée et C^o ;
« Attendu que la condition stipulée en faveur de ces derniers de cesser leurs fournitures du moment où leurs glaciers seraient épuisés s'étant réalisée, le marché était momentanément interrompu et les parties entraient mutuellement dans leur liberté d'action ;
« Qu'à cet égard les conventions verbales ne présentent aucune doute ;
« Que, par suite, les demandeurs, prévenus suffisamment à l'avance, pouvaient se précautionner ailleurs pour leurs approvisionnements, de même que Blée et C^o étaient libres de se pourvoir de glace par des moyens extraordinaires et à tout prix, en couvrant les chances de leur spéculation ;
« Qu'en présence de ces faits et de la position respective des parties ainsi établie, il ne peut appartenir au Tribunal de s'immiscer dans une spéculation privée faite par Blée et C^o, en fixant arbitrairement le prix de leur marchandise ;
« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés ;
« Attendu que par les motifs qui précèdent il n'y a lieu à en accorder ;
« Par ces motifs,
« Déclare les demandeurs purement et simplement non recevables dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

JUSTICE CRIMINELLE
COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. D'Espars de Lussan.
Audience du 30 septembre.
TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Une femme de vingt-cinq à trente ans, vêtue fort simplement et coiffée d'un bonnet sans rubans, s'asséoit sur le banc des assises : elle est accusée de tentative d'assassinat sur la personne d'un jeune homme avec lequel elle vivait dans l'intimité. Cette femme a une figure assez commune, et sans agrément ; ses sourcils sont noirs et épais, ainsi que ses cheveux.
En réponse aux questions d'usage, l'accusée déclare qu'elle se nomme Rosalie Gremy, âgée de vingt-sept ans, lingère, née à Coligny près de Sens (Yonne), demeurant à Paris, rue du Ponceau, 11.
M. le greffier Royer donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :
Le 23 avril dernier, vers six heures du matin, un locataire de la maison rue du Ponceau, 11, entendit au-dessus du logement qu'il occupe, au troisième étage, un bruit occasionné par la chute d'un corps qui tombait lourdement sur le plancher ; ce bruit fut suivi de cris douloureux ; presque aussitôt la voix d'une femme fit entendre ces paroles sur l'escalier : « A moi ! au secours ! mon mari s'est tué ! »
On s'empressa d'accourir dans la chambre que cette femme habitait avec le nommé Bader, ouvrier ferblantier, et l'on fut saisi d'horreur à l'aspect de cet homme qui était étendu à terre, au milieu d'une mare de sang. Lorsqu'il eut repris l'usage de ses sens et qu'il aperçut la fille Gremy, il montra une grande colère : « Arrêtez la coquine ! s'écriait-il, elle a voulu m'assassiner ! » Il étendit en même temps ses bras tremblans, comme s'il eût voulu chercher et saisir quelque objet dans l'intention de le lui jeter à la tête.
La fille Gremy protesta contre l'accusation dirigée contre elle par Bader. Mais les témoins ne doutèrent pas du crime qu'elle venait de commettre. Ils pensèrent que lorsqu'elle avait appelé, elle croyait que son mari était mort, tandis qu'il avait seulement perdu connaissance.
Après quelques recherches dans cette chambre, on découvrit cachée derrière une malle une hachette, dont la fille Gremy paraissait avoir fait usage et qu'elle prétendit d'abord avoir trouvée dans la rue à une époque déjà reculée.
Bader fut transporté à l'hospice pour y recevoir les soins que son état exigeait ; il fut constaté qu'il avait deux plaies à la tête, l'une profonde, contuse, en forme de croix à quatre branches, intéressait toute l'épaisseur du cuir chevelu jusqu'à l'os du crâne, elle était, suivant le rapport du médecin, évidemment le résultat d'un coup porté violemment du haut en bas, sur le sommet de la tête, à l'aide d'un instrument contondant, quadrangulaire, de plusieurs centimètres de surface, semblable à la grosse extrémité d'un marteau ou d'une hachette, telle que celle qui a été saisie ; la seconde plaie, située à la partie externe du sourcil droit, avait divisé la peau assez profondément ; elle a été attribuée à une chute ; l'arcade sourcillière ayant violemment heurté un corps dur ou l'angle d'un meuble.
Il est résulté de l'instruction et surtout des déclarations de Bader, que, depuis un mois, il vivait en concubinage avec la fille Gremy, et que peu de temps après le commencement de cette vie commune, il en avait éprouvé des regrets. Il avait appris, en effet, de cette fille, qu'elle avait eu un enfant ; il remarquait en elle une grande dissimulation ; elle dépeignait au dehors tout l'argent qu'elle gagnait par son travail, et elle ne cessait de presser Bader de réaliser un projet de mariage dont il aurait été question et dont il était de plus en plus éloigné. La continuation de leurs rapports était devenue impossible. Bader cherchait l'occasion de les rompre et de se séparer d'elle ; mais comme il n'était pas sans inquiétude, parce qu'il la croyait capable, a-t-il dit, de méditer un mauvais coup ; il lui avait conseillé d'aller passer une quinzaine de jours dans sa famille, qui habite les environs de Sens.
Pendant longtemps elle avait refusé de faire ce voyage, et Bader ayant insisté, des explications vives avaient eu lieu à cette occasion. Enfin, le 23 avril, la place de la fille Gremy avait été arrêtée pour le lendemain au bateau à vapeur, et il devait l'accompagner. Entre cinq et six heures du matin, Bader se leva ; il était assis sur le bord du lit, où il passait son pantalon ; la fille Gremy était derrière lui, debout, sur le même lit, lorsqu'il se sentit frappé si violemment à la tête, qu'il tomba sans connaissance sur le carreau.
La nature de l'instrument avec lequel le coup avait été porté ne permit pas de douter de l'intention homicide qui animait l'accusée et de la préméditation du crime qu'elle a tenté de commettre. Elle n'avait pas trouvé cette hachette, ainsi qu'elle l'avait d'abord prétendu, mais elle l'avait empruntée depuis trois jours à une marchande de charbon sous prétexte d'enfoncer un clou ; depuis trois jours, elle la gardait ; elle la cachait dans sa chambre ; aussi Bader ne l'y avait-elle pas vue ; elle avait eu la précaution de la mettre près de son lit, sous sa main, pour le moment où elle voudrait en faire usage. Ce qui démontre encore ce dessein formé et arrêté d'avance, c'est qu'aucune querelle n'avait eu lieu dans la matinée du 26 juin, entre elle et Bader ; elle cédait, au moment où elle le frappait, au sentiment de vengeance que lui faisait éprouver la séparation qu'il exigeait : « Bader, disait-elle, à la femme Magnival, veut que j'aïlle dans ma famille, mais je ne suis pas dupe de cela ; je sais bien que c'est une séparation qu'il cherche. »
Dans ses interrogatoires, la fille Gremy, renonçant à prétendre qu'elle avait trouvé la hachette, est convenue qu'elle l'avait empruntée ; c'était, a-t-elle dit, non pour enfoncer un clou, mais pour raccourcir les pieds d'une table ; elle a soutenu que Bader était tombé par suite d'un étourdissement, et que l'énorme blessure constatée au sommet de la tête était le résultat de cette chute. Ces dernières déclarations sur l'emprunt de la hachette sont invraisemblables, et démenties, du reste, par la femme Magnival. Quant aux allégations relatives à la cause de la blessure, elles sont repoussées par sa nature, par sa situation, par le rapport du médecin, et enfin par la déclaration de Bader, qui, mis en présence de cette fille, a déclaré de nouveau que c'était elle qui lui avait fait cette blessure ; qu'il n'avait pas eu d'étourdissement, et qu'au lieu d'expliquer ce fait à l'aide d'un mensonge, elle devait dire qu'elle avait attenté à ses jours sous l'influence d'un dépit extrême causé par la séparation qu'il lui imposait.
Celle blessure, suivant les hommes de l'art, pouvait avoir des conséquences graves ; mais grâce aux soins qui furent donnés à Bader, son état ne tarda pas à s'améliorer et tout danger à disparaître ; cependant il fut longtemps avant de pouvoir reprendre ses occupations.
Dans ces circonstances, Rosalie Gremy est accusée d'avoir, le 26 avril 1846, commis volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de Bader ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ladite fille Gremy.
Crime prévu par les articles 2, 302 du Code pénal.

M. le président : Fille Gremy, levez-vous et répondez. Vous êtes née près de Sens ; avez-vous encore votre père et votre mère ? — R. J'ai encore ma mère.
D. A quelle époque êtes-vous venue à Paris ? — R. En 1835.
D. Vous avez un enfant de sept ans ? — R. Oui, Monsieur.
D. Combien de temps ont duré vos relations avec le père de votre enfant ? — R. Pendant trois ans.
D. Comment ont-elles cessé ? — R. Je l'ai perdu ; quand il est mort, mon enfant n'avait que trois semaines.

D. Qu'est devenu cet enfant ? — R. Je l'ai mis en nourrice ; je l'ai pris ensuite avec moi ; il est en pension depuis trois ans.
D. Avez-vous eu d'autres relations de même nature ? — R. Non, Monsieur.
D. A quelle époque avez-vous fait la connaissance de Bader ? — R. Du 1^{er} au 2 avril de cette année.
D. Où l'avez-vous rencontré ? — R. Au quai aux Fleurs.
D. Dites à MM. les jurés dans quelles circonstances. — R. Je venais d'acheter un pot de fleurs. Il était avec un de ses amis ; il m'accosta très poliment, me dit qu'il voudrait bien causer avec moi, m'accompagner, et m'offrit de porter mon pot de fleurs. Je lui répondis : « Monsieur, je vous remercie, je n'ai besoin de personne pour cela. » Tout en causant il m'accompagna jusqu'au n^o 347 de la rue Saint-Denis. Je lui dis alors : « Monsieur, voilà où je demeure. » Il me pria tant et tant de revenir me promener un moment avec son ami et moi, que j'y consentis. Ils vont faire un petit tour ensemble. J'entre chez moi ; au bout d'un instant je sors, et je vais avec ces messieurs jusqu'au boulevard Montmartre. Depuis, M. Bader est venu chez moi.
D. Voilà comment vous l'avez connu ; lui avez-vous dit que vous aviez eu un enfant ? — R. Oui, Monsieur ; il m'a répondu : « Cela n'est pas étonnant ; ça ne me fait pas de la peine. » Quelques jours après il a ajouté qu'il m'épouserait tout de même.
D. Etes-vous allée loger chez lui ? — R. C'est lui, au contraire, qui est venu loger chez moi.
D. Vous aviez un ménage ? — R. Oui.
D. Et lui ? — R. Il logeait auparavant en garni.
D. Avez-vous un état ? — R. J'étais lingère.
D. Où travailliez-vous ? — R. Chez une demoiselle Clémence.
D. Combien gagniez-vous ? — R. Avant de le connaître, 25 ou 20 francs par semaine ; depuis, 20 ou 15 francs, parce que ça me dérangeait un peu.
D. Quel était son état lui ? — R. Il était ferblantier, mais il ne travaillait pas beaucoup ; il me rapportait d'abord une quinzaine de francs par semaine, plus tard il ne me rapportait plus rien.
D. Faisiez-vous bourse commune ? — R. Pendant six mois ; au bout de ce temps-là il prétendit qu'il gagnait plus, et qu'il ne voulait plus mêler notre argent. Nous n'avons pas cessé d'être d'accord.
D. Qui entretenait alors le ménage ? — R. Il voulait me donner 10 francs par semaine pour le loger, le nourrir, le blanchir et tout ; vous comprenez bien que ce n'était pas assez.
Du moment que nous avons déménagé de la rue Saint-Denis, 347, pour aller rue du Ponceau, et que la chambre a été sous son nom, M. Bader n'a plus été le même pour moi.
D. Est-ce que vous aviez à vous plaindre de lui ? Dans l'instruction, vous avez dit que ce qui vous avait engagée à le prendre pour votre amant, c'était sa douceur, son affabilité. Cet homme était donc doux et d'un caractère facile ? — R. Oui, Monsieur, très doux ; mais je crois qu'on lui avait donné de mauvais conseils ; car je n'ai jamais rien eu à me reprocher ; il n'y a pas une seule querelle entre nous.
D. Vous dites vous-même que depuis que vous étiez rue du Ponceau, il n'était plus le même pour vous. Est-ce qu'il allait au café, au billard ? — R. Le seul défaut que j'ai connu à M. Bader, c'était le jeu. J'ai présumé qu'il allait au billard ; je lui avais entendu dire quelquefois qu'il en revenait.
D. Vous avez cru qu'il avait des relations avec d'autres femmes ? — R. Non, Monsieur, non ! jamais. Mon juge d'instruction, M. Turbat, m'a demandé : « Quel défaut avait votre amant, des quatre défauts des hommes ? car il y a quatre défauts : il y a le jeu, les femmes, la boisson... (L'accusée ne nomme pas le quatrième vice cardinal.) Je ne lui ai répondu que pour le jeu.
M. le président lit ici quelques extraits des interrogatoires de l'accusée, desquels il résulterait qu'elle soupçonnait Bader de voir d'autres femmes.
L'accusée s'écrie qu'elle n'avait pas ombre de jalousie.
M. le président : Vos voisins déclarent qu'ils entendaient des scènes violentes, des scènes de reproches et de récriminations. — R. Je suis très étonnée que les voisins puissent dire cela, et j'ai vu quinze jours à peine que nous étions rue du Ponceau et il n'y avait pas de scènes entre nous.
D. Vous pleuriez très souvent ? — R. Quelquefois, mais je me consolais.
D. Il avait été convenu que vous iriez passer quinze jours chez vos parents ? — R. Oui, je le lui avais dit moi-même le samedi que j'irais dans ma famille.
D. Il paraîtrait que c'est Bader au contraire qui vous avait conseillé de vous rendre dans votre famille pour préparer la séparation à laquelle il voulait arriver ? — R. Oh ! Monsieur non. C'est moi qui lui ai dit : « Tu vois dans quelle position je suis ; je me vois mourante, il serait bien juste que j'aïlle me remettre pendant quelques semaines auprès de ma famille. » Alors il est allé rétenir ma place au bateau pour moi partir le lendemain matin.
M. le président : Vous aviez entretenu une femme Magnival de vos démêlés, de vos querelles.
L'accusée, vivement : Jamais, Monsieur ; jamais je n'ai rapporté ce qui se passait dans mon ménage à M^o Magnival ni à personne. Elle me portait du charbon et de l'eau ; elle me voyait quelquefois triste ; mais je suis très étonnée qu'elle se permette une chose semblable.
M. le président : Il paraîtrait même que vous lui avez fait de plus amples confidences ; vous lui auriez dit que Bader voulait que vous alliez dans votre famille, et que vous craigniez que ce fût le commencement d'une séparation. — R. Non, Monsieur, je ne lui ai fait aucune confidence.
M. le président : Le 23 avril, vous lui avez emprunté une hachette ?
Celle hachette, de forte dimension, est sur la table des pièces à conviction, avec un marteau plus petit appartenant à l'accusée.
L'accusée : J'ai dit le 23 à M^o Magnival : « Madame, auriez-vous quelque chose à me prêter pour arranger une table ? » Elle m'a répondu : « Voilà un merlin ; c'est avec quoi on frappe le charbon de terre. » Je n'avais pas he-

soin de merlin pour ce que je voulais faire. Alors je me suis fait prêter la petite hachette.

D. Pourquoi faire? — R. Pour raccourcir les pieds d'une table, et faire avec les planches de la table une table pour poser ma vaisselle qui traînait de côté et d'autre.

M. le président: La femme Magnival a dit que vous lui aviez promis de lui rendre cette hachette de suite, et que vous l'avez gardée jusqu'au 26? — R. J'avais oublié de la rendre.

D. On coupe les pieds d'une table avec une scie, et non pas avec une hachette? — R. C'est vrai, monsieur, mais je ne sais pas me servir d'une scie; je n'ai pas été élevée à scier du bois. Une hachette, au contraire, c'est comme une serpette, et je savais me servir d'une serpette.

M. le président: Mais une serpette, ça n'a aucun rapport avec une hachette.

L'accusée: Monsieur, elle en a beaucoup pour moi.

D. Vous avez dit à la femme Magnival que vous en aviez besoin pour planter un clou dans le plancher? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez dit à Bader que vous vouliez couper les pieds de cette table. — R. Je lui avais dit depuis longtemps que cette table m'embarassait; il me conseilla de la mettre sous le lit. Je lui répondis: « Mon petit ami, cette petite table ne peut être mise sous mon lit, ça me gênerait pour la faire. » Alors je pensai à en faire des rayons pour ma vaisselle, et je le lui dis.

M. le président: Bader nie tout cela. — R. C'est pourtant la vérité.

M. le président: Dans la nuit du 25 au 26 mai, vous étiez couchée avec Bader. Vous deviez vous rendre au bateau pour partir. Entre cinq et six heures du matin Bader se levait; il avait passé son pantalon; il allait mettre ses bottes. Vous étiez debout derrière lui, sans qu'il vous vit; alors, armée de la hachette, vous lui avez asséné un coup terrible sur le sommet de la tête. Ce coup l'a renversé.

L'accusée: C'est-à-dire que M. Bader est tombé et a porté contre le lit et puis par terre. M. Bader avait fait la noce pendant trois ou quatre jours. A quatre heures du matin il papillonnait continuellement des yeux; je lui ai demandé ce qu'il avait, et m'a répondu: « C'est la fatigue. » Je lui ai dit: « Si tu ne te trouves pas bien, il ne faut pas venir avec moi au bateau. » Il a fait alors: « Non, je tiens à l'accompagner. » Il a voulu se lever et il s'est renversé.

M. le président: Il résulte des déclarations de Bader que vous l'avez frappé. — R. Monsieur, je vous demande pardon, du moment que monsieur est tombé j'étais à plus de vingt pas de lui vers ma table à ouvrage, le visage tourné d'un autre côté. J'ai entendu un fort coup; je me suis retournée; je l'ai vu au milieu du sang; je me suis sauvée en criant: « Au secours! mon mari s'est tué! »

M. le président: Ce qu'on n'explique pas par une chute, c'est le coup qu'il a reçu au sommet de la tête. Où voulez-vous qu'il se soit fait une pareille blessure? c'est vous qui la lui avez faite. — R. Monsieur, si j'avais voulu le tuer, je n'aurais pas besoin de cette hachette; il y avait des outils en fonte chez moi qui appartenaient à M. Bader. D'ailleurs, Monsieur, la preuve est convaincante: on a trouvé la hachette sale, pleine de charbon.

D. On a retrouvé cet instrument dans votre chambre. Bader ne l'y avait pas vu. — R. Parce que depuis plus de quinze jours M. Bader ne restait pas à la maison.

D. On vous a demandé où vous aviez pris cette hachette; vous avez répondu: « Je l'ai trouvée il y a six mois dans un petit passage qui est près de la rue de Tracy. — R. Si j'ai dit cela, c'est parce que j'avais la tête égarée; je ne me le rappelle pas.

D. Quand on a la tête égarée, on ne fait pas un pareil mensonge. Vous donnez des détails qui prouvent que vous n'avez nullement la tête perdue. Où aviez-vous placée la hachette. — R. Je l'avais placée au bout de ma table; elle y est restée trois jours.

D. L'instruction a établi que vous l'aviez mise dans un panier. — R. Non, Monsieur, je l'ai mise où je vous dis.

M. le président: Pourquoi Bader vous accusait-il? pourquoi vous a-t-il accusée de suite? — R. Sans doute parce que ça été un moment de méchanceté. Peut-être qu'il s'est trompé et qu'il a cru que je l'avais frappé. (S'exaltant par degrés) Mais je jure devant Dieu que je ne suis pas coupable, car je l'aimais (avec feu) et je l'aime encore.

M. le président: D'une singulière façon.

L'accusée, vivement excitée: Peut-être que M. Bader voulait se débarrasser de moi; il était libre.

D. C'est précisément parce qu'il était libre qu'il pouvait vous quitter sans recourir à de tels moyens. On ne s'explique pas comment il vous accusait mensongèrement; tout semble indiquer que cédant à la colère, au dépit, à la jalousie....

L'accusée, vivement: Je n'ai jamais eu de colère ni de jalousie; je me tenais tranquille dans mon ménage; je l'aimais, je l'aime encore aujourd'hui; c'est un homme à qui j'ai fait du bien, à qui j'en ferais encore.

L'accusée soutient que Bader s'est fait la première blessure contre le pied du lit, où était, dit-elle, une tache de sang large comme le talon de la main (le revers de la main), et la seconde contre une chaise.

M. le président: Non seulement les témoins disent que Bader vous indiquait avec effroi comme ayant tenté de l'assassiner, mais ils ont constaté que vous n'éprouviez aucune espèce d'émotion; vous ne pleuriez pas. — R. C'est vrai, Monsieur, parce que j'étais saisie, impossible à moi de jeter une seule larme. J'étais saisie d'une manière atroce.

M. le président: Asseyez-vous.

On introduit le témoin Bader, qui est entièrement remis de la terrible blessure qu'il a reçue. C'est un jeune homme d'une figure douce et toute germanique; il a de petites moustaches. Son flegme est d'ailleurs surprenant: il paraît étranger à toute passion vive et à tout mouvement spontané.

M. le président: Dites vos nom, prénoms, âge, profession et domicile.

Le témoin: Henry Bader, vingt-sept ans, ferblantier, rue du Poitou, 11.

D. Depuis quand connaissez-vous l'accusée? — R. Depuis le mois de mai 1845.

D. Indiquez dans quelles circonstances vous l'avez rencontrée. — R. C'est en me promenant sur le quai aux Fleurs; je l'ai accompagnée jusque chez elle.

D. N'êtes-vous pas allé demeurer dans sa chambre? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous faisiez bourse commune? — R. Oui.

D. Combien pouvait-elle gagner? — R. Elle disait qu'elle gagnait beaucoup, et je ne voyais jamais d'argent.

D. Ne vous avait-elle pas avoué qu'elle avait un enfant? — R. Oui, quelques jours après.

D. Ne lui avez-vous pas dit que ça ne vous faisait rien, que vous l'épouseriez malgré cela? — R. Pas positivement. Sa principale occupation était de me faire rester auprès d'elle.

D. Ne lui promettiez-vous donc pas de l'épouser? — R. Elle n'était guère intéressée là-dessus; elle voulait tout simplement un homme pour avoir une société avec elle.

D. Vous avez changé de logement trois semaines à peu près avant le 26 avril? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle prétend que vous cessiez alors de lui donner de l'argent. — R. C'est précisément le contraire. Je donnais mes semaines, et elle ne donnait plus rien. Malgré cela, elle occupait des ouvrières, cinq ou six.

D. Que pouvez-vous gagner par semaine? — R. 30 fr.

D. Savez-vous ce qu'elle faisait de son argent? — R. Non, Monsieur; je ne l'ai jamais su.

D. N'a-t-elle pas, pendant quelque temps, disparu sous prétexte d'aller dans sa famille? — R. Oui, Monsieur.

D. Pendant combien de temps? — R. Pendant huit jours.

D. Était-elle allée dans son pays? — R. Non, Monsieur.

D. Où était-elle? — R. Dans la rue Saint-Martin, chez quelqu'un de ses amis.

D. Elle est rentrée, mais vous ne l'avez pas accueillie de bonne grâce? — R. Non, Monsieur, le même jour qu'elle est revenue à la maison, je lui ai dit qu'il fallait nous séparer; que je lui donnerais ce qui était à elle. Il n'y avait que le lit. Elle n'a pas voulu. Elle s'est jetée à genoux, elle a pleuré, elle s'est mise au lit. Elle a été malade, et nous avons resté ensemble comme avant.

M. le président: N'avez-vous pas craint à cause de son caractère quelque violence de sa part? — R. Elle tentait des difficultés par ci par là. Un jour elle m'a menacé de se jeter par la fenêtre.

D. Proférait-elle des menaces contre vous? — R. Oh! contre moi, jamais.

D. Vous lui avez conseillé d'aller dans sa famille. C'est vous qui êtes allé retener sa place? — R. Elle m'avait dit d'aller retener sa place au bateau.

D. Dans la nuit du 26 au 27 s'est-il élevé quelque querelle entre vous? — R. Non, Monsieur; quatre ou cinq jours avant il y avait une discussion parce qu'elle me disait qu'il lui était dû 100 francs par quatre ou cinq maisons. Je suis allé voir dans ces maisons-là, et on m'a dit qu'on ne lui devait rien. J'ai vu que tout ce qu'elle arrangeait n'était que mensonge.

M. le président: Et qu'en définitif c'est elle qui vivait avec le produit de votre travail. — R. Oui, Monsieur.

M. le président: L'accusée prétend que vous aviez passé plusieurs jours dans la débauche; que vous rentriez tard. — R. Jamais, Monsieur, je suis toujours rentré à neuf heures; il n'y a qu'un jour que je suis rentré plus tard.

M. le président: Racontez ce qui s'est passé?

Bader: Vers quatre heures, je me réveille. Elle était déjà réveillée, à moitié assise sur le lit. Elle me dit que je peux reposer encore; je me rendors. Vers cinq heures, je m'éveille de nouveau. Je la vois qui est debout dans le lit, regardant de côté et d'autre. Elle restait à la même place; elle était là à finir les objets. Elle m'engage à ne pas me lever, et me dit qu'il est encore de trop bon matin. Je réponds: non, il est temps; un peu plus tard nous manquerions le bateau. Je me lève, je m'assois sur le bord du lit, tandis qu'elle ne bouge pas encore; pour descendre, je passe mon pantalon. Je me dispose à mettre la botte du pied droit; c'est dans ce moment qu'elle m'a donné un grand coup sur la tête, et que je suis tombé sans connaissance à la renverse.

D. Elle était donc placée derrière vous? — R. Elle était debout sur le lit.

D. Ensuite? — R. Ensuite je suis revenu à moi. Je voyais des personnes à la porte, qui n'osaient pas entrer. Enfin elles se sont approchées de mon lit... elle aussi, elle est rentrée! J'ai dit à ces personnes de l'arrêter, que c'était elle qui m'avait assassiné.

D. La fille Gremy prétend que vous êtes tombé contre terre par suite d'un étourdissement. — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais eu d'étourdissement.

M. l'avocat-général: Asseyez-vous, et montrez-nous dans quelle position vous étiez.

Le témoin s'assied, fait cette démonstration, et dit: « J'avais le pied gauche appuyé par terre et le pied droit à la hauteur de la tige. »

Bader montre ensuite à quel endroit il a été frappé; au sommet de la tête et plutôt derrière le haut du crâne que devant.

D. Les témoins ont déclaré que, dans votre effroi, vous cherchiez quelque chose pour jeter à la tête de la fille Gremy. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Reconnaissez-vous cette hachette et ce marteau? — R. Oui, Monsieur, je les reconnais.

On représente ces deux instruments à l'accusée, qui déclare également les reconnaître.

M. le président: Témoin, aviez-vous vu avant le 26 cette hachette chez vous?

Le témoin: Non, Monsieur, jamais.

D. La fille Gremy vous avait-elle dit qu'elle voulait raccourcir les pieds d'une table? — R. Elle ne m'en a jamais parlé.

M. Durand de Valley, avocat de la fille Gremy: N'y avait-il pas d'autres instruments dont elle aurait pu se servir dans la chambre? — R. Je n'en connais pas d'autre.

La fille Gremy: Il y avait des outils en fonte.

Le témoin explique qu'il y avait un instrument sans manche, mais avec un pied, qui servait à le fixer dans un établi.

Le défenseur: Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'a pas été cité chez le juge de paix par l'accusée à cause de ses meubles? — R. Non, Monsieur. Elle avait cité une personne qui lui devait de l'argent, à ce qu'elle disait; mais moi je n'ai pas été cité.

L'accusée soutient avec vivacité que Bader, élevant des prétentions injustes sur ses meubles, elle l'a fait appeler chez le juge de paix. M. le juge de paix, ajoute-t-elle, a dit à M. Bader: « Vous rendez les meubles à cette femme; elle est donc une femme à en donner à un homme, c'est plutôt un homme qui doit en donner à une femme. »

Le témoin: Je n'ai pas refusé de lui rendre ses meubles.

Le défenseur: Vous vous êtes donc trouvé en face d'elle devant M. le juge de paix?

Le témoin: Oui.

La fille Gremy, avec exaltation: En sortant de chez M. le juge de paix, M. Bader m'a dit: « Si tu résistes à vouloir tes meubles (L'accusée veut dire sans doute: Si tu persistes), je te ferai mettre à Saint-Lazare pour quinze jours. » La crainte d'aller à Saint-Lazare m'a tellement saisie que je me suis jetée à genoux devant lui près du passage Vendôme. Je lui disais: « Oh! si tu es franc, tu diras que les meubles sont à moi. Grâce! ne me fais pas mettre à Saint-Lazare. » Ces meubles, s'écrie l'accusée, étaient bien à moi; je les avais achetés à la sueur de mon dos!

M. le président: Ces meubles appartenaient-ils en effet à l'accusée?

La fille Gremy, jetant à Bader un regard plus suppliant que courroucé: Oui! oh! dis la vérité!

Le sieur Bader, avec indifférence: Ils sont à moi; ce qui est à elle, c'est le lit.

La fille Gremy, s'exaltant de plus en plus: Le lit! le lit! mais j'ai tout acheté; la commode, les tables, les chaises... tout, tout, tout!...

Pendant que le témoin se retire, la fille Gremy le suit des yeux et s'écrie avec la même animation: « J'étais chez moi; j'étais dans mes meubles. Je pouvais rester; il n'a pas voulu me laisser emporter mes meubles, qui étaient bien à moi. Ce n'est pas par vengeance que je parle, je dis la vérité. »

M. Charpentier, docteur en médecine, rend compte de l'état des blessures qu'avait reçues Bader sur le sommet de la tête. La plaie avait une forme cruciale; le coup avait été porté évidemment par un instrument quadrangulaire, comme un marteau ou l'extrémité d'une hache. La seconde plaie, auprès de l'œil, pouvait être le résultat d'une chute. Mais, dit le témoin, il est impossible qu'un homme qui tombe, tombe sur le sommet de la tête et fasse en quelque sorte un plongeon. La cicatrisation n'a été complète que le 26 mai.

M. l'avocat-général: Il a fallu un coup d'une extrême violence pour couper les cheveux et le cuir chevelu. — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Ce coup pouvait-il être mortel? — R. Il devait presque l'être, s'il eût été porté un peu plus fort.

Un juré: Un coup asséné non pas avec la hachette mais avec le marteau trouvé chez l'accusée, pourrait-il aussi donner la mort?

Le docteur: Certainement... mais il faudrait frapper avec une force bien plus grande.

La femme Ausselet habitait la même maison que l'accusée, et occupait le logement qui est au-dessous du sien.

M. le président: Avez-vous quelquefois entendu des querelles?

Le témoin: Oui, Monsieur, plusieurs fois.

La fille Gremy, avec feu: Jamais! Jamais!...

Le témoin: Monsieur, c'était comme des contrariétés dans un ménage; monsieur se fâchait, parlait de se séparer, et madame pleurait.

D. Dans la nuit du 26 au 27 avril, n'avez-vous rien entendu? — R. Vers le matin j'entends du bruit, et puis comme un grand coup; je frappe au plafond avec un balai pour les faire taire. Un moment après, madame se permet de sortir de chez elle, en criant: « Mon mari se tue! Mon mari s'est tué! »

M. le président: Est-ce à votre porte que cette fille a frappé? — R. Non, Monsieur; elle est allée frapper à la porte d'une voisine. Elle criait: « Mon mari s'est tué! Au secours! »

D. Vous êtes entrée, vous avez vu Bader étendu sur le plancher, vous avez dit qu'il y avait autour de lui une mare de sang. — R. Oui, Monsieur, un grand placard de sang.

D. Bader ne paraissait-il pas redouter la présence de la fille Gremy? — R. Oui, Monsieur; Bader priait les personnes qui étaient là de la faire sortir. Madame a voulu lui offrir quelque chose, monsieur n'a pas voulu accepter, parce qu'il avait peur d'elle.

D. Que faisait la fille Gremy? Pleurait-elle? — R. Pas une larme.

D. Que disait-elle? — R. Elle disait que son mari était tombé.

M. le président: Que pensiez-vous?

La femme Ausselet: Je n'ai pas pu faire autrement que de penser que c'était madame qui avait fait le coup.

La veuve Soudamas a pénétré la première dans la chambre où Bader était étendu. « Il avait, dit-elle, perdu la parole; il ne poussait que de grandes plaintes, une espèce de hurlement; il faisait avec effort: Euh! euh! et remuait les mains comme s'il avait voulu éloigner la fille Gremy. »

D. Que faisait la fille Gremy en ce moment? — R. Pas grand-chose; elle remuait par-ci par-là.

Un enfant de quatorze ans fait une déposition qui confirme les deux précédentes.

Le sieur Georges a entendu les cris de Rosalie Gremy. Elle disait que son mari venait de s'assassiner lui-même.

La femme Magnival, charbonnière, dit que la fille Gremy lui a fait confidence des démêlés qu'elle avait avec Bader.

M. le président: Ne vous a-t-elle pas confié qu'il voulait se séparer d'elle? — R. Elle m'a conté qu'il lui disait de s'en aller chez elle. Elle me contait encore que c'était pour aller avec d'autres femmes que lui voulait la mettre dehors.

La fille Gremy: C'est faux! je n'ai jamais rendu compte à madame de ce qui se passait dans mon ménage.

La femme Magnival: Elle était dans son lit; je lui portais une voie d'eau.

M. le président: Quand vous a-t-elle emprunté la hachette? — R. Trois jours avant le 23. Elle devait la rendre de suite; elle l'a gardée plus de trois jours.

D. Pourquoi vous demandait-elle cet instrument? — R. Pour cogner un clou dans le plancher. Elle m'a bien dit qu'elle avait un marteau, mais qu'il était trop petit.

M. le président: Vous entendez, fille Gremy.

L'accusée: J'ai demandé la hachette pour couper les pieds de la table.

Le médecin qui a pansé le sieur Bader, déclare que la fille Gremy lui a dit que cet individu avait voulu se suicider, ce qui lui a paru tout d'abord invraisemblable.

M. le président: Fille Gremy, vous rappelez-vous les explications que vous donniez? — R. Non, et je n'ai jamais dit cela; j'ai dit à M. le médecin que mon mari était tombé par une suite de ribote ou par un coup de sang.

Le sieur Boutillier, marchand de meubles, cour Batave, 15: Je connais la femme Gremy comme une de mes clientes. Elle m'a acheté au mois d'avril 1844, un bois de lit, un matelas, six chaises et une table. En 1845 je lui ai vendu encore six chaises et une table ronde. Il n'y a plus de témoins.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

M. Durand de Valley présente la défense.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

substitut au Tribunal de Bourges; 6 novembre 1841, substitut au Tribunal de Bourges;

Substitut du procureur général près la Cour royale de Bourges, M. Neveu-Lemaire, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cosne, en remplacement de M. de Clamecy; 6 février 1841, substitut à Nevers; 20 juin 1841, procureur du Roi à Cosne;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Turquet, substitut du procureur du Roi près le siège de Nevers; en remplacement de M. Neveu-Lemaire, appelé à d'autres fonctions. — 13 décembre 1836, substitut à Clamecy; 26 juin 1838, substitut à Nevers;

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Abram de Zouche, président du Tribunal de première instance de Nancy, en remplacement de M. Clercy, décédé. — Substitut à Epinal; 12 novembre 1838, procureur du Roi à Epinal;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Duval, avocat-général près la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Dufresne, appelé à d'autres fonctions; 23 août 1830, procureur du Roi à Montfort; 8 octobre 1830, substitut à Rennes; 31 janvier 1831, substitut à la Cour royale de Rennes; 8 décembre 1843, avocat-général à Rennes;

Avocat-général près la Cour royale de Rennes, M. Jollin, conseiller à la Cour royale d'Alger, en remplacement de M. Duval, appelé à d'autres fonctions. — Juge-auditeur à Vannes; 14 juin 1829, substitut à Pontivy; 23 août 1830, substitut à Vannes; 15 avril 1837, juge à Vannes; 17 octobre 1842, conseiller à Alger;

Président du Tribunal de première instance de Marseille (Cantal), M. Delalo, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Salvage, nommé président honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Robert, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Delalo, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Oise), M. Bedel, juge d'instruction au siège de Meaux, en remplacement de M. Vincent d'Inville, décédé. — 17 avril 1834, juge à Meaux;

Juge au Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Jouty, juge au siège de Coulommiers, en remplacement de M. Bedel, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Delanay, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Jouty, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Sauval, juge au même siège, en remplacement de M. d'Avannes, appelé à d'autres fonctions. — 13 décembre 1830, juge à Evreux;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. Romany, substitut du procureur du Roi près le siège de Marseille, en remplacement de M. Fleury, appelé à d'autres fonctions. — 12 novembre 1836, substitut à Nantua; 16 juin 1841, procureur du Roi à Sariène; 21 avril 1844, procureur du Roi à Baza; 18 novembre 1846, substitut à Marseille;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Fleury, procureur du Roi près le siège de Castellane, en remplacement de M. Romany, appelé à d'autres fonctions. — 28 mai 1833, substitut à Castellane; 23 avril 1834, substitut du procureur-général à Alger; 31 août 1836, substitut à Digne; 24 avril 1842, substitut à Draguignan;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Robert, procureur du Roi près le siège de Die, en remplacement de M. Guérin, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — 6 novembre 1830, procureur du Roi à Mortain; 13 septembre 1832, procureur du Roi à Vire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Mourier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coutances, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions. — 7 août 1843, substitut à Pont-l'Évêque; 9 août 1843, substitut à Coutances;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Moulin, substitut du procureur du Roi près le siège de Valognes, en remplacement de M. Mourier, appelé à d'autres fonctions. — Juge suppléant à Mortain; 15 décembre 1844, substitut à Valognes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Chaales des Etangs, juge suppléant, attaché à la chambre temporaire de Saint-Gilles, en remplacement de M. Moulin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant attaché à la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Gilles (Ardèche), M. Cassonnet, juge au siège d'Oran (Algérie), en remplacement de M. Chaales des Etangs, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Alliey, juge au siège de Tournon (Ardèche), en remplacement de M. Masclary, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Pervencher, juge au siège de Gaillac, en remplacement de M. Alliey, appelé à d'autres fonctions. — 9 avril 1837, juge à Gaillac;

Juge au Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Vialas, avocat, en remplacement de M. Pervencher, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Méaux, juge d'instruction au siège de Louhans, en remplacement de M. Poisset, non acceptant. — Juge à Wassy; 25 octobre 1839, juge à Louhans;

Juge au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Boutillier, substitut du procureur général près la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Méaux, appelé à d'autres fonctions. — 24 août 1831, substitut à Autun; 17 septembre 1833, substitut à Dijon; 23 avril 1838, procureur du Roi à Macon; 13 avril 1841, conseiller à Alger; 2 septembre 1844, substitut à la Cour royale de Bourges;

Substitut du procureur général près la Cour royale de Bourges, M. Escudé, substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Boutillier, appelé à d'autres fonctions. — 28 mai 1833, substitut à Soissons; 22 juillet 1836, substitut à Saint-Quentin; 19 octobre 1836, substitut au Puy; 6 novembre 1841, substitut à Epinal; 2 mai 1842, substitut à la Cour royale de Nancy; 10 avril 1843, substitut à la Cour royale de Douai;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Bottin, procureur du Roi près le siège de Montreuil, en remplacement de M. Escudé, appelé à d'autres fonctions. — Juge suppléant à Douai; 4 novembre 1838, substitut à Harrebrouck; 3 mai 1840, substitut à Valenciennes; 7 mars 1844, procureur du Roi à Montreuil;

Juge au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Bouquillon, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Duwarnet, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Tarbé, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Billard-Saint-Laumer, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire. — 22 octobre 1834, substitut à Etampes; 21 mars 1838, substitut à Reims; 9 novembre 1842, substitut à Versailles;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Duboux, substitut du procureur du Roi près le siège de Troyes, en remplacement de M. Tarbé, appelé à d'autres fonctions. — 4 mars 1841, substitut à Pontoise; 9 décembre 1842, substitut à Troyes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Marlier, substitut du procureur du Roi près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. Duboux, appelé à d'autres fonctions. — 6 novembre 1841, substitut au Puy; 4 janvier 1842, substitut à Tonnerre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Dumont-Sainte-Croix, juge suppléant au siège de Rambouillet, en remplacement de M. Marlier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Barennes, substitut du procureur du Roi près le siège d'Amboise, en remplacement de M. Guérin-Davaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire. — 7 août 1843, 29 octobre 1840, juge suppléant à Fontainebleau; 7 août 1843, substitut à Bar-sur-Seine; 21 octobre 1844, substitut à Etampes;

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 septembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Courtigné, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Trotté de Maisonneuve, décédé;

Conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Goumenault, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. d'Anquetil, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — Juge-auditeur à La Flèche; 40 septembre 1830, conseiller-auditeur à Angers; 21 juin 1831, procureur du Roi à La Flèche; 7 mai 1834, substitut à la Cour royale d'Angers;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Angers, M. Lachèse, procureur du Roi près le siège de Baugé, en remplacement de M. Goumenault, appelé à d'autres fonctions. — Substitut à Angers; 18 novembre 1840, procureur du Roi à Baugé;

Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Vannier, substitut du procureur du Roi près le siège de Laval, en remplacement de M. Lachèse, appelé à d'autres fonctions. — 6 janvier 1837, substitut à Segre; 1^{er} novembre 1838, substitut à Laval;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Violas, substitut du procureur du Roi près le siège de Beaupréau, en remplacement de M. Vannier, appelé à d'autres fonctions. — 10 novembre 1842, substitut à Beaupréau;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Trébus, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Violas, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Pascaud, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Soumard de Villeueuve, décédé; — 6 mai 1833,

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Étampes (Seine-et-Oise), M. Gaullot (Eugène-Louis), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Barennes, avocat, docteur en droit, fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Guyard, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Bouchet, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Salmon, juge suppléant instance de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Guyard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Bordier (Etienne-César), avocat, en remplacement de M. Miron, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Coulon, juge de paix du canton de Vitteaux, en remplacement de M. Perrève, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Combrailles (Cantal), M. Gagnon, ancien avoué, en remplacement de M. Croisille, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côte-du-Nord), M. Gagon (Henri-Auguste), avocat, en remplacement de M. Gervaise, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Galvinae (Gustave-Isidore-Joseph), avocat licencié, en remplacement de M. Gasqueton, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Magouët (Charles), avocat, en remplacement de M. Guénot de Traoulen, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Villeneuve-Agen (Lot-et-Garonne), M. Capoulan (Dulcide), avocat, en remplacement de M. Cassang-Mazet, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Michel (Meuse), M. Briou (Joseph-Nicolas), avocat, en remplacement de M. Collignon de Vidélanges, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Tanziot, avoué près le même Tribunal, en remplacement de M. Dabbadie, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. de Salomon (François-Camille), avocat, en remplacement de M. Vevans, décédé ;

M. Delhomme, juge au Tribunal de première instance d'Évreux (Eure), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Duvarnet, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire ;

M. Ozanne, juge au Tribunal de première instance de Vire (Calvados), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Levannier-Desvauxiers, qui reprendra celles de simple juge ;

M. Ayet, juge au Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), remplira les fonctions de juge d'instruction au même Tribunal.

Par une autre ordonnance, en date du 25 septembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. d'Avannes, vice-président du Tribunal d'Evreux, en remplacement de M. Jolivet, appelé à d'autres fonctions. — 24 juillet 1830, vice-président à Evreux ;

M. Cantenot, avocat, ancien défenseur près les Tribunaux d'Alger, en remplacement de M. Carcassonne, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Bône (Algérie), M. Boileau, juge de paix à Oran, en remplacement de M. Cailliet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de p. à Oran (Algérie), M. de Loys (Louis), avocat, en remplacement de M. Boileau, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton sud d'Alger, M. Coquelin (Fouard-Isidore), avocat, en remplacement de M. Meynard de Lavallette, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

L'intérieur du Palais-de-Justice a été mis en émoi ce matin par un fait qui n'est pas sans exemple, mais qui a été rarement entouré de circonstances aussi piquantes. Le banc des prévenus à la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) était encombré dès dix heures de détenus poursuivis pour vagabondage, rupture de ban, filouterie, vol, et au milieu de ces hommes en haillons deux beaux messieurs ont pris place, et leur affaire a immédiatement été appelée par l'audier.

Le premier de ces individus, ganté d'une main, tenant de l'autre main un gant jaune d'une fraîcheur plus que suspecte, vêtu d'un habit noir lustré par l'usage, mais portant d'un air fort dégagé cravate de satin et gilet de velours épinglé à fleurs, est un jeune homme de vingt-deux à vingt-cinq ans, brun, le visage entouré d'un collier de barbe noire, avec moustaches et impériale ; il se nomme Antoine Breyton dit Vincent, né dans le département de l'Aisne, ancien commis-placier, et prenant en outre la qualité de docteur-médecin.

Le second, qui paraît plus jeune de trois ou quatre ans, a une figure tout à fait imberbe : il est mis aussi avec une sorte de recherche, bien que ses vêtements paraissent, comme ceux de son voisin, un peu délabrés. Il se nomme Charles-Guillaume Larose, né dans le département de la Drôme, et appartient, à ce qu'il paraît, à une très digne et très honorable famille dont la probité est attestée par lettre d'un de MM. les avocats-général de la Cour de cassation.

Breyton et Larose n'en sont pas à leur coup d'essai. Ils ont été naguères condamnés l'un et l'autre, et en ce moment ils sont appelés d'un nouveau jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qui les a condamnés chacun à trois années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police, pour escroquerie. Par le même jugement, a été condamné à la même peine, un troisième individu, Sénécal, qui n'a point fait appel. Les faits d'escroquerie dont Breyton, Larose et Sénécal se sont rendus coupables révèlent chez ces individus beaucoup d'adresse et de sang-froid. Ils n'ont d'ailleurs rien de trop ingénieux, et appartiennent à une catégorie parfaitement connue des magistrats. En se présentant tour à tour comme marchands de nouveautés, tailleurs, commissionnaires en marchandises, en jouant, selon l'occurrence, le rôle de maître ou de commis, Breyton, Larose et Sénécal se faisaient livrer toutes sortes d'étoffes, soieries, cravates, nouveautés, lingerie, par des marchands crédules ou trop souvent avides de vendre. On apportait ces marchandises dans leur prétendu domicile. Ils s'en emparaient ; puis, avec une présence d'esprit qui est le trait caractéristique de toute cette affaire, et sous prétexte de passer pour un moment dans une autre pièce, ils disparaissaient par une seconde issue.

Toutes leurs soustractions ont eu lieu de la même manière, et il est vraiment inouï qu'une pareille fugue ait pu réussir plus d'une fois aux mêmes individus. On verra d'hui l'un des deux prévenus.

Après le rapport de l'affaire présenté par M. le conseiller Duquevaulliers, rapport qui ne laisse aucun doute sur la culpabilité des prévenus, M. le président Cauchy les interroge. Ils conviennent des faits qui leur sont im-

putés, mais ils supplient la Cour d'abaisser la peine qui a été prononcée contre eux, bien qu'elle ait été modérée en partie par l'admission des circonstances atténuantes. Ils demandent de plus à être déchargés de la surveillance : « Si on nous laisse en surveillance, disent-ils à l'unisson, nous ne pourrions pas rester à Paris, nous ne pourrions pas rentrer dans les affaires, notre avenir est perdu. »

M. le président : Vous avez tous les deux de déplorables antécédents. La paresse et la débauche vous ont conduits au vol, comme beaucoup de jeunes gens. Vous avez comparu déjà devant la justice. Breyton, à quelle peine avez-vous été condamné ?

Breyton, avec beaucoup d'assurance : A deux mois de prison... c'était pour peu de chose.

M. le président : Et vous, Larose ?

Larose : A treize mois, Monsieur. Mais j'appartiens à une bonne famille. J'avoue les faits ; je ne me défends pas. Seulement je vous conjure de m'enlever la surveillance. Me condamner à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance, c'est me perdre pour toujours.

Breyton, avec un ton passablement hypocrite : Avec la surveillance, nous ne pourrions plus rentrer dans la société et redevenir honnêtes gens.

M. le président : Qui peut nous garantir que vous vous comporterez mieux à l'avenir ? Il faut qu'une seconde leçon soit plus sévère que la première.

M. Giroud et M. Duez jeune présentent la défense des prévenus. Ce dernier fait connaître que Larose, au moment de son arrestation, avait écrit à son père qu'il allait se tuer sans lui faire connaître qu'il fut en prison à Paris. Pendant trois mois n'ayant pas de nouvelles de son fils, il a cru à un suicide. Enfin une seconde lettre lui a appris que Charles était en prison. C'est au nom de cette famille que l'avocat invoque l'indulgence de la Cour.

M. l'avocat-général Ternaux soutient avec force la prévention, et fait remarquer qu'il vaut beaucoup mieux que ces individus soumis à la surveillance quittent Paris que s'ils pouvaient, comme ils le demandent rentrer dans les affaires, c'est-à-dire commettre de nouvelles escroqueries.

Pendant que la Cour délibère, on apporte du greffe criminel un dossier que M. le président consulte.

M. le président : Breyton, vous dites que vous avez été condamné à deux mois de prison ?

Breyton, avec un peu moins daplomb : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Cela n'est pas vrai ! Vous aviez été condamné à deux ans de prison pour vol avec violence ; vous avez subi cette peine à Poissy ; vous avez été libéré le 28 mai 1840. (Le prévenu semble fort désappointé de cette découverte.) Convenez-vous du fait ?

M. le président : Je vous engage à avouer.

Breyton, qui croit sans doute à l'efficacité d'un aveu pour faire diminuer sa peine, répond enfin : « Oui, Monsieur le président.

Mais la Cour confirme purement et simplement le jugement de première instance et l'audier appelle une autre cause.

Les gardes font lever les prévenus pour les reconduire à la Conciergerie. Larose sort tranquillement escorté par un garde municipal ; Breyton, qui paraît plus troublé et plus ému, le suit escorté également par un garde. Or, voici ce qui se passait un moment après.

La Cour d'assises venait de condamner, aux travaux forcés à perpétuité, le nommé Leblanc, convaincu d'attentat à la pudeur sur sa propre fille ; elle procédait dans la chambre du conseil au tirage du jury, appelé à connaître de la seconde affaire : celle de la fille Gremy, accusée de tentative d'homicide sur son amant. Pendant que Leblanc traversait le couloir, descendait l'escalier et traversait la petite cour qui est derrière la chambre des appels, et alors que la fille Gremy n'avait point encore été introduite sur le banc des accusés, et se tenait debout dans le couloir ayant près d'elle un gendarme, un homme, la tête découverte, passe auprès de cette fille et du gendarme, arrive sans obstacle à la porte de la chambre des témoins, qui est à l'entrée du couloir, et comme s'il sortait de cette chambre dit à un autre gendarme, d'une voix tout à fait naturelle et sans manifester aucune appréhension : « Je suis témoin dans l'affaire qu'on va juger. J'ai à dire un mot à quelqu'un qui est dans la salle d'audience ; laissez-moi passer. » Le prétendu témoin entre dans la salle d'audience sans difficulté aucune, et se confond avec le reste de l'auditoire. Avant qu'on se fut aperçu de toute cette manœuvre, Breyton, car c'était lui, avait disparu. Au bout de trois minutes, un huissier et un garde municipal tout bouleversés, accouraient demandant au gendarme placé près de la fille Gremy, ainsi qu'à ses camarades : « N'avez-vous pas vu le prisonnier. » Ce fut un trait de lumière ; les militaires s'expliquèrent, et il devint évident que Breyton avait consommé une audacieuse évasion.

Sorti de la salle des appels, qui est immédiatement au-dessous de la salle des assises, et arrivé dans la petite cour dont nous avons parlé, il avait dit fort poliment au garde municipal qui le reconduisait à la Conciergerie : « Ah ! mon Dieu ! j'ai oublié mon chapeau sur le banc où j'étais assis ; ayez la bonté, mon brave, d'aller le chercher et de me l'apporter. » Comme le garde et le condamné ne se trouvaient qu'à deux pas de la salle des appels, et que la petite cour, renfermée entre les murs de divers corps de logis du Palais et de la Conciergerie n'avait aucune issue apparente, le garde crut pouvoir faire sans inconvénient ce que lui demandait son prisonnier.

Il rentre, prend discrètement le chapeau et se retrouve en une enjambée dans la cour... Plus de prisonnier ! L'homme s'était évanoui : « Que vois-je ? s'écrie le garde, où est mon prisonnier ? Holà ! où ! pas de mauvaise plaisanterie... Personne ne répond... Mais par où s'est-il donc envolé ? » Et le premier mouvement du pauvre militaire est de revenir une seconde fois ému, le front couvert de sueur dans la salle des appels et de dire à l'huissier : « Avez-vous vu mon homme ? — Quel homme ? — Le prisonnier. — Quel prisonnier ? — Celui que j'emmenais à la Conciergerie. — Eh bien ? — Je ne le trouve plus. — Où cela ? — Dans la cour. — Ah bah !... Qu'est-ce que vous faites de ce chapeau ? dit à son tour l'huissier. — C'est ce chapeau... — Quoi ? — Ce chapeau qui l'a fait sauver. — Expliquez-vous donc. — Oui, oui ; je sais ce que je dis... » Bref, l'huissier comprend enfin : « Et vite, vite, dit-il, suivez-moi, nous allons peut-être rattraper notre fripon. »

L'huissier et le garde municipal suivirent alors la seule route qu'avait pu prendre le fugitif, et que le militaire ne connaissait pas.

Breyton avait, en effet, monté rapidement un escalier obscur placé tout à fait derrière la porte, conduisant du banc des prévenus de la salle des appels au couloir qui est derrière le banc des accusés à la Cour d'assises. Soit que Breyton connût depuis longtemps cette disposition des lieux, soit que son instinct lui eût fait deviner cette voie de salut dans le labyrinthe du Palais, il était ainsi parvenu à s'échapper en trompant une seconde fois la vigilance des agents de la force publique.

Cette évasion hardie était le sujet de toutes les conversations dans les deux salles. A la Cour d'assises la fille Gremy elle-même a paru s'en occuper pendant quelques instants plus que de sa propre affaire. Elle racontait avec empressement que cet individu, dont elle donnait le si-

gnalement, avait passé devant elle et lui avait parlé.

Les recherches faites spontanément dans l'intérieur du palais sont restées sans résultat. Breyton était en prison depuis le 17 mai.

— La Cour d'assises de la Seine a jugé ce matin avant l'affaire de tentative d'homicide, le nommé Joseph Leblanc, journalier, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur sa jeune fille, âgée de moins de quinze ans (douze ans et demi). Les débats ont eu lieu à huis-clos. M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation. M. Maure a présenté la défense. Déclaré coupable par le jury, Leblanc a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois, a produit la somme de 205 fr. Cette somme sera répartie entre les établissements philanthropiques ci-après désignés, et dans les proportions suivantes, savoir : 50 fr. pour le comité de patronage des prévenus acquittés ; pareille somme de 50 fr. pour la société de mise en apprentissage des jeunes orphelins et fils de condamnés ; et 35 fr. pour chacun des établissements suivants : société de patronage des jeunes détenus et jeunes libérés, colonie agricole de Mettray et société de Saint-François-Régis.

— Onze des individus, condamnés dimanche soir dans l'affaire Hug et consorts, ont formé un pourvoi en cassation ; ce sont les nommés Parent, Amelin, Delage, Lemoine, Richard, Mahut, Vautier, Aubert, Martinet, Denis et Boubée.

— Les époux Rainsot ont mis en commun leur pousse et leur misère pour exploiter un système de mendicité qu'on pourrait appeler en partie double. Ils marchaient de conserve le long des rues et des boulevards qu'ils se partageaient également par moitié, l'un à droite, l'autre à gauche. Le mari tenait pour la forme deux ou trois paquets d'allumettes plus ou moins chimiques, qu'il faisait le semblant de proposer à vendre sans qu'on les lui achetât jamais, la femme portait des bâtons de sucre d'orge d'une virginité singulièrement suspecte, et que les enfants eux-mêmes repoussaient avec un superbe dédain. Cette apparence de commerce avait la prétention de vouloir protéger la mendicité à laquelle se livraient ces nomades industriels. Le moment de la retraite étant venu, chacun des époux traversait la rue ou le boulevard qui les avait tenus à distance toute la journée, et la recette souvent plantureuse s'élevait versée dans la caisse de la communauté. Tout alla pour le mieux jusqu'à ce qu'il eût pris l'idée à des sergens de ville d'arrêter chacun de leur côté ces époux parfaitement assortis. Ils comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, côte à côte cette fois, circonstance qui ne paraît pas d'ailleurs adoucir beaucoup pour eux les rigueurs de la captivité.

M. le président à Rainsot : Vous demandiez habituellement l'aumône.

Rainsot : Du tout, pas le moins du monde ; j'ai mon état, ma profession qui me fait vivre à mon aise. A preuve : Deux paquets d'allumettes chimiques pour deux sous ou également deux sous la boîte !

M. le président : Mais vous n'en vendez jamais à personne.

Rainsot : Faites excuse, mon président, et tenez d'ici j'aperçois dans l'auditoire une de mes meilleures pratiques. Approchez donc, père Durocher, venez dire que vous ne m'achetez pas mes allumettes chimiques pour la frime.

Le père Durocher s'avance en effet à la barre, et s'empresse de rendre témoignage à la véracité du prévenu.

M. le président, à la femme Rainsot : On vous a surprise en flagrant délit.

La femme Rainsot : Et mes bâtons de sucre d'orge, s'il vous plaît ?

M. le président : On vous a vue tendre la main et recevoir, et de plus, on a trouvé sur vous une fort grande quantité de liards.

La femme Rainsot : Ce n'est pas étonnant ; mon commerce n'a pas l'habitude de s'effectuer avec de l'or et des billets de banque.

M. le président, à Rainsot : Vous avez déjà subi une condamnation ?

Rainsot : C'est vrai ; mais c'était pour avoir corrigé mon épouse, comme je croyais en avoir le droit.

M. le président, à la femme Rainsot : Et vous aussi, vous avez comparu devant la justice.

La femme Rainsot : Juste après la finition de la peine de mon mari, et pour le même motif que lui.

M. le président : Comment cela ?

La femme Rainsot : C'est clair ; je lui ai rendu la monnaie de sa pièce : il m'avait battue, je l'ai gifflé, et nous ne nous devons plus rien.

Le Tribunal renvoie Rainsot de la plainte et condamne la femme Rainsot à huit jours de prison.

En voilà un de jugement d'homme qui se soutiennent l'un pour l'autre ! s'écrie-t-elle en se retirant de la salle d'audience.

— Par ordre du jour du lieutenant-général, commandant la division, M. Marchand-Martellière, sous-intendant militaire, est nommé commissaire général du Roi, près le conseil de révision.

— Le conseil de révision, présidé par M. le général Talandier, s'est assemblé aujourd'hui pour réviser les jugements rendus dans le courant du mois de septembre, devant les conseils de guerre.

Une seule cause présentait quelque intérêt, c'est l'affaire d'un soldat du 24^e léger, condamné, par le 2^e conseil de guerre, à six ans de travaux publics, pour désertion avec les circonstances aggravantes, d'avoir emporté des effets d'habillement et d'armement. Le conseil, après avoir entendu M. le capitaine d'état-major Heccourt, rapporteur, et M. le sous-intendant militaire Marchand-Martellière, commissaire général du Roi, en ses conclusions, a confirmé le jugement à l'unanimité des voix.

ETRANGER.

— Prusse. — Il y a quelque temps, les journaux de Paris ont rapporté, d'après la Gazette de Cologne, une affaire passablement scandaleuse, qui sera portée incessamment devant les Tribunaux de Dusseldorf, et qui, selon toutes les apparences, aura un immense retentissement.

La Gazette d'Augsbour, dans son numéro du 26 septembre, qui est arrivé aujourd'hui à Paris, contient une correspondance de Dusseldorf, du 21 du même mois, qui assure que presque tous les détails donnés sur l'affaire en question par la feuille de Cologne sont inexacts, et que cette affaire s'est passée ainsi :

Vers la fin d'août, on présenta au bureau des hypothèques de Dusseldorf, un acte notarié fait à Aix-la-Chapelle, et par lequel M. le comte Hatzenfeld s'obligeait à payer à M^{me} de Meyendorff une rente viagère énorme, hypothéquée sur tous ses biens allodiaux, par le service de laquelle rente se trouverait acquitté le prêt en argent comptant que M^{me} de Meyendorff avait fait à M. le comte de Hatzenfeld qui, dans le même acte, s'imposait une amende de 200,000 francs pour chaque retard de plus de deux mois qu'il mettrait à payer les termes annuels de la rente viagère.

Les amis de la famille de Hatzenfeld instruisirent la

comtesse de l'existence de cet acte ruineux, et l'engagea à faire des démarches énergiques afin de faire annuler la constitution de rente viagère, ce qui serait d'autant plus facile, que la dette, en paiement de laquelle cette rente était consentie, était une pure fiction de la part du comte de Hatzenfeld, qui évidemment avait eu recours à cette fiction, parce qu'il est marié sous le régime de la communauté, et que par conséquent il ne peut ni hypothéquer ses biens immeubles ni en disposer sans le consentement de sa femme ; il faut ajouter de plus que l'obligation contractée par lui avait une cause immorale, car personne n'ignore les relations intimes qui existent depuis longtemps entre M. de Hatzenfeld et M^{me} de Meyendorff.

M^{me} de Hatzenfeld se rendit en toute hâte de Berlin à Aix-la-Chapelle, près de son mari, et le conjura, au nom de leurs enfants dont l'avenir se trouvait compromis, d'annuler l'acte en question ; mais tous ses efforts restèrent sans résultat, et déjà cette malheureuse mère de famille se disposait à retourner à Berlin, lorsqu'elle apprit que M^{me} de Meyendorff venait d'arriver à Coblenz, et allait passer en Hollande, où elle se trouverait hors de la juridiction des Tribunaux prussiens.

Mme la comtesse de Hatzenfeld partit de suite pour Dusseldorf, et là elle consulta deux honorables avocats, qui avaient déjà plaidé d'importantes affaires pour elle, M. l'assesseur Ot et M. le docteur Mendelssohn.

Ces deux légistes écrivirent l'avis qu'il faudrait agir sans perte de temps, et avant tout chercher à prouver que la constitution de la rente viagère avait une cause fictive, ce qui devait principalement résulter de la longue correspondance qui avait eu lieu entre M. de Hatzenfeld et Mme de Meyendorff. Sur la prière de Mme de Hatzenfeld, ils se rendirent tous deux à Coblenz, où Mme de Meyendorff logeait dans un des premiers hôtels ; ils apprirent que cette correspondance se trouvait enfermée dans une certaine cassette, et, par des moyens que nous ignorons, et que le but louable qu'ils se proposaient pourrait tout au plus excuser, mais jamais justifier, ils pénétrèrent nuitamment dans le logement de Mme de Meyendorff, s'emparèrent de la cassette et l'emportèrent.

M^{me} de Meyendorff apprit immédiatement cette soustraction : elle apprit aussi par qui elle avait été commise. Cette dame alla faire sa déclaration au directeur de la police, qui décerna un mandat d'arrêt contre l'assesseur et le docteur. Mais ceux-ci, instruits à leur tour qu'on les poursuivait, prirent la fuite en laissant la cassette qui a été trouvée intacte, et restituée à M^{me} de Meyendorff.

La police a publié un ordre d'appréhender au corps les deux avocats, et à cet ordre est joint leur signalement.

L'assesseur est déjà revenu à Coblenz, et s'est constitué prisonnier. M. le docteur Mendelssohn a écrit à la police une lettre dans laquelle il dit qu'il n'a pu la fuite que dans le seul but d'éviter l'emprisonnement préventif, et qu'il prend, sur son honneur, l'engagement de comparaître devant la justice, le jour pour lequel il sera assigné.

Il y aura donc deux procès importants ; l'un entre M^{me} la comtesse de Hatzenfeld et M^{me} de Meyendorff ; l'autre entre l'assesseur et le docteur Mendelssohn. Hélas ! nous ne pouvons que dire, la renommée d'honneur et de probité dont jouissent ces deux légistes n'a reçu aucune atteinte dans l'opinion publique, et tout le monde les plaint des poursuites qu'ils se sont attirées par un excès de zèle pour une bonne cause.

Le premier de ces procès, celui entre les deux dames, révélera au monde, dit la Gazette d'Augsbour, toutes les violences, tous les mauvais traitements et toutes les calomnies qu'un mari, en Prusse, peut se permettre impunément contre sa femme lorsqu'il est riche et appartient à la haute noblesse.

INSERTION JUDICIAIRE.

MARCHANDISES EXPÉDIÉES SOUS FAUSSE MARQUE.

Extrait d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Amiens, département de la Somme, section correctionnelle, le 24 juillet 1846 ;

Entré M. le procureur du Roi près ledit Tribunal de première instance d'Amiens, demandeur principal, d'une part ;

Le sieur François-Eugène Courtin-Raoult, négociant, demeurant à Orléans, patenté à la mairie de ladite ville pour la présente année, sous le numéro 4,909, 1^{re} classe, et autres d'aujourd'hui, intervenants et demandeurs à fins civiles, comparant par M^{me} Malot, avocat, assisté de M^{me} Pollet, leur avoué constitué, d'autre part ;

Le sieur Apollinaire-Sébastien-Victor Audicq, fabricant de vinaigre, né à Brain, arrondissement de Reims, Ille-et-Vilaine, demeurant au Pellerin, arrondissement de Paimboeuf (Loire-Inférieure), prévenu et défendeur défaillant, aussi d'autre part ;

Le sieur Adolphe-Sébastien-Pierre Audicq, aussi fabricant de vinaigre, né et demeurant au Pellerin, prévenu et défendeur, comparant par M^{me} Anselin, avocat, assisté de M^{me} Ledebt, son avoué constitué, encore d'autre part ;

Et autres parties dénommées au jugement dont il s'agit.

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Attendu que le prévenu Apollinaire-Sébastien-Victor Audicq ne comparait pas, bien que régulièrement assigné par exploit de Bertaux, huissier au Pellerin, du 20 juin dernier, enregistré ;

« Au fond, en ce qui concerne les frères Audicq,

« Attendu, en droit, que l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, punit des peines portées en l'article 423 du Code pénal, quiconque aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

« Attendu que la contrefaçon de marques de la fabrique est un délit spécial qui a été prévu et défini, moins dans l'intérêt de l'acheteur, qui se trouve protégé par les dispositions du Code pénal, que dans celui du fabricant, à qui la loi a voulu garantir l'usage exclusif de sa marque, afin de lui assurer la jouissance exclusive des avantages et la conservation de la clientèle qui s'attachent à sa réputation commerciale ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que les prévenus Adolphe-Sébastien-Pierre Audicq, et Apollinaire-Sébastien-Victor Audicq, fabricants de vinaigre au Pellerin, arrondissement de Paimboeuf, ont expédié dans le cours du mois de mars dernier, à l'adresse des sieurs Augustin-Joseph Ranson-Capron, Jean-Baptiste-François-Eugène Jonas-Capron, et Noël-Léopold Mollier-Madrid, négociants à Amiens, cent-cinquante demi-barriques de vinaigre, contenant chacune environ cent-dix litres, et sur lesquelles se trouvait apposée la marque : Orléans ;

« Attendu que les prévenus ne sauraient trouver une excuse suffisante dans l'usage, qui paraît avoir été suivi depuis longtemps par les fabricants de vinaigre connu sous le nom de Vinaigre nantais, de vendre ce même vinaigre dans des fûts revêtus de la fausse marque Orléans ;

« Attendu que la tolérance dont les fabricants ont été l'objet devra seulement être prise en considération pour l'application de la peine, ainsi que pour l'évaluation des dommages-intérêts à accorder aux parties civiles ;

« Attendu que les faits ainsi établis à la charge des frères Audicq, constituent le délit prévu et réprimé par l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, et par l'article 423 du Code pénal ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire en outre application de l'article 463 du même Code, à raison des circonstances atténuantes de la cause ;

« Le Tribunal,

« Statuant à l'égard des frères Audicq,

« Donne défaut contre Apollinaire-Sébastien-Victor Audicq ;

« Et, pour le profit :

« Vu les articles 1^{er} et 2^o de la loi du 28 juillet 1824, 423 et 463 du Code pénal, contre la lecture a été donnée à l'audience, et lesquels sont ainsi conçus :

